

COMMUNE DE PONT-A-MARCQ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept novembre à dix-neuf heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Pont-à-Marcq, régulièrement convoqué par convocation en date du dix novembre deux mil vingt-deux, s'est réuni en salle de la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLÉMENT, Président.

Présents : Sylvain CLÉMENT, Fernand CLAISSE, Anne-Marie DYRDA-LOYEZ, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Audrey DEMAIN, Eric LAURENT, Arlette BUSSON, Monique SOURDEAU, Catherine STEU, Bérengère DEKERLE. PÉRILLIAT Michel, Thierry SINGER.

Absents ayant donné procuration :

TYRAN Lucile a donné procuration à Eric LAURENT
MAECKERBERGHE Annick a donné procuration à Pascale DEFFRENNES
BAJEUX Christophe.

Soit 14 présents 3 absents dont 2 procurations.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination de deux secrétaires de séance, il s'agit de Mme Pascale DEFFRENNES et Sylvain THULLIER.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

2) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 SIMPLIFIEE AU 1^{er} JANVIER 2023.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 14/11/2022 ;

Considérant l'opportunité que représente la mise en œuvre anticipée de la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le Centre Communal d'Action Sociale de Pont-à-Marcq ;

Instaurée au 1^{er} janvier 2015, la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables, et la plus complète du secteur public local. Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales : régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes.

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. De ce fait, il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà ces dernières, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ; notamment en matière de fongibilité des crédits avec la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. A titre d'exemple, et si elle avait été mise en œuvre au budget 2022, la fongibilité des crédits aurait porté sur 2.527,79 euros en section de fonctionnement (dépenses réelles de 33.703,88 euros au budget primitif) et 928,93 euros en section d'investissement (dépenses réelles de 12.385,79 euros au budget primitif).

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2024. Son adoption constitue un prérequis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique. La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants, dont fait partie la ville de Pont-à-Marcq avec ses 3003 habitants (population totale légale 2019 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 authentifiée par le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021), peuvent appliquer un plan de comptes abrégé.

Un appel à candidature de collectivités préfiguratrices pour l'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023 a été adressé par Monsieur le Préfet de la région des Hauts-de-France. Outre le bénéfice immédiat des améliorations budgétaires et comptables décrites plus haut, ces préfigureurs bénéficieront d'un accompagnement renforcé de la part des services préfectoraux et des finances publiques. De plus, cette évolution s'inscrit pleinement dans la démarche du Centre Communal d'Action Sociale de poursuivre la modernisation de ses procédures comptables, après la dématérialisation des factures et la signature électronique des bordereaux de titres, de mandats et du compte de gestion. C'est pourquoi, Centre Communal d'Action Sociale a d'ores et déjà répondu favorablement à cet appel à candidature.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable. Le budget 2023 continuera d'être présenté et voté par nature au niveau du chapitre pour chaque section sans les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3 et sans vote formel sur chacun des chapitres.

Par délibération en date du 29 septembre 2022, le Conseil Municipal de la ville a décidé l'adoption de la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la commune. Le passage à la M57 simplifiée ne peut se faire que si le Centre Communal d'Action Sociale décide à son tour d'adopter cette même nomenclature.

C'est pourquoi, Monsieur le Président demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer favorablement sur le passage du Centre Communal d'Action Sociale à la nomenclature M57 simplifiée concernant son budget principal dès le 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, après examen de la proposition susmentionnée, les membres du Conseil d'administration décident :

- 1) D'autoriser ce changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal du Centre Communal d'Action Sociale de Pont-à-Marcq ;
- 2) D'autoriser, dès lors, Monsieur le Président à procéder par décision à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;

- 3) D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Pont-à-Marcq, le 17 novembre 2022.

Le Président,

Sylvain CLÉMENT





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

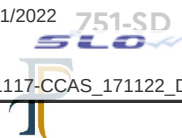
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le

ID : 059-215904665-20221117-CCAS_171122_D2-DE



FINANCES PUBLIQUES

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE TEMPLEUVE LA PEVELE
CHÂTEAU BARATTE
59242 TEMPLEUV E EN PEVELE**

**Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques
de TEMPLEUVE LA PEVELE**

CHÂTEAU BARATTE
59242 TEMPLEUVE EN PEVELE
Téléphone : 03 20 59 30 61
Mél. : t059044@dgfip.gfinances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h45-12h
Fermé le mardi
Réception : (avec ou sans RDV)
Réf. : M57

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT
C.C.A.S. DE PONT À MARCQ**

Templeuve en Pévèle, le 14/11/2022

N° 105/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le CCAS de Pont-à-Marcq à compter du 1^{er} janvier 2022.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le CCAS de Pont-à-Marcq à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Trésorier
Franck Feutrier**